

GE_GERICHTE ATA/954/2018 vom 18. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_954_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/954/2018 du 18 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/954/2018 del 18 settembre 2018

Regeste

Résumé: Le recourant allègue que son cas doit être traité comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où sa situation n'avait pas été soumise à l'examen judiciaire sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de l'art. 8 CEDH, dans le cadre de la précédente procédure ayant conduit à son renvoi de Suisse. Les motifs invoqués ne permettent pas d'entrer en matière sur la requête du recourant. L'absence de modification notable des circonstances en lien avec son état de santé et sa situation professionnelle conduit au rejet de la demande du recourant sous l'angle de la reconsidération. Le recourant ne remplit par ailleurs pas les critères de l'opération Papyrus. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit du refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision de non-renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse.

a. En principe, quand bien même une autorisation de séjour a été refusée ou révoquée, l'octroi d'une nouvelle autorisation peut à tout moment être requis, à condition qu'au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la requête remplisse les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_736/2017 du 28 novembre 2017, consid. 3.3 ; ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; arrêt 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3).

b. L'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou

- 12/19 - A/4907/2017 lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_736/2017 du 28 novembre 2017, consid. 3.3 ; ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; arrêt 2C_253/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.3).

c. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 al. 1 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/36/2018 du 16 janvier 2018 ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/36/2018 du 16 janvier 2018 consid. 5 a ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3 b). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2018 précité ; ATA/36/2014 du 21 janvier 2014).

E. 4

a. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterai une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1412/2017 précité, consid. 4 c.). b. Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/36/2018

- 13/19 - A/4907/2017 précité, consid. 5.a ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016). Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1).

E. 5

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent

l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

L'autorisation de séjour au titre du regroupement familial peut être octroyée conformément à l'art. 43 al. 1 LEtr. Ce type d'autorisation n'est pas soumis aux conditions de limitation du nombre d'étrangers, qui concernent des autorisations à l'octroi desquelles l'étranger n'a pas droit. Cela résulte de la systématique comme du texte de la loi, l'art. 30 LEtr traitant des dérogations aux conditions d'admission soumises au régime ordinaire des art. 18 à 29 LEtr et mentionnant comme première exception possible les personnes admises dans le cadre du regroupement familial, mais n'étant ni le conjoint ni l'enfant d'un ressortissant suisse, dont le statut est réglé sur la base des art. 42 ss LEtr. Il s'agit de catégories distinctes d'autorisations, chacune soumise à ses propres conditions d'octroi, d'échéance, de retrait ou de dérogation (ATA/1455/2017 consid. 8c ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016).

E. 6

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui précise cette disposition, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal

- 14/19 - A/4907/2017 administratif fédéral C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/37/2018 du 16 janvier 2018 consid. 6 d.

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/358/2018 du 17 avril 2018 consid. 7a ; ATA/1234/2017 du 29 août 2017 consid. 7a).

E. 7

a. Au début de l'année 2017, le canton de Genève a développé un projet appelé « opération Papyrus » visant à régulariser la situation « des personnes non ressortissantes UE/AELE » bien intégrées. Selon la brochure officielle publiée en février 2017 par le département de la sécurité et de l'économie, disponible en ligne

(<https://demain.ge.ch/document/brochure-papyrus> [visité le 3 septembre 2018]), les critères pour pouvoir bénéficier de cette opération sont les suivants : - séjour continu sans papier de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; le séjour doit être documenté ; - intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; - absence de condamnation pénale ; - absence de poursuites ;

- avoir un emploi ; - indépendance financière complète.

b. Le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote Papyrus, le Secrétariat d'État aux migrations avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agissait pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/208/2018 du 6 mars 2018 consid. 9 b. ; ATA/37/2018 du 16 janvier 2018).

- 15/19 - A/4907/2017

E. 8

a. En l'espèce, le requérant se plaint du refus d'entrer en matière sur sa demande d'autorisation de séjour et soutient, à titre principal, que l'art. 48 LPA ne devrait pas s'appliquer à son cas. Le TAPI aurait dû traiter la requête non pas comme une demande de réexamen mais comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour, laquelle aurait dû être acceptée sur la base de l'art. 8 CEDH ou de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. La dégradation de son état de santé et l'évolution positive de son intégration constituent des éléments nouveaux justifiant également qu'il soit entré en matière sur sa nouvelle requête.

L'état de santé du requérant constitue un critère déterminant si l'on est en présence d'un cas d'extrême gravité, au sens de l'art. 31 let. f OASA. Toutefois, le requérant ne démontre pas que son état de santé soit atteint d'une manière telle que le cas d'extrême gravité devrait être admis. Il sera revenu sur ce point ci-après, dans l'analyse de la demande de reconsidération.

L'argument du requérant selon lequel il présente pour la première fois une demande basée sur l'art. 8 CEDH ne peut par ailleurs pas être retenu non plus. Tant le TAPI, la chambre de céans que le Tribunal fédéral ont en effet analysé, dans leur décision respective, la situation du requérant sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Le requérant ne démontre en outre pas que sa situation personnelle aurait changé au point qu'il faudrait tenir compte d'une nouvelle demande basée sur l'art. 8 CEDH. L'autorité intimée ne pouvait ainsi pas entrer en matière sur une nouvelle requête basée sur cette même disposition.

Par ailleurs, bien qu'il ait fait état en première instance de son intention de se marier à une personne titulaire d'une autorisation d'établissement, il n'apporte aucun élément permettant

de retenir que la procédure préparatoire de mariage se poursuivrait. Au contraire, le courrier de l'état civil du 6 décembre 2017 indique clairement que seul un séjour légal en Suisse permet d'entamer la procédure préparatoire de mariage, condition que le recourant ne remplit pas.

Dès lors que les éléments sur lesquels le recourant forme sa requête ne permettent pas d'entrer en matière sur cette dernière, il n'est pas nécessaire d'analyser si la demande peut être formulée dans un délai inférieur à cinq ans, comme le fait valoir le recourant.

Partant, quand bien même la situation du recourant aurait subi des modifications notables depuis la décision de l'OCPM du 7 juillet 2014, l'autorité intimée ne pouvait pas assimiler sa requête à une nouvelle demande. C'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré la requête du recourant comme une demande de reconsidération. Seule cette voie permet d'analyser sur le fond si le titre de séjour du recourant peut être renouvelé. b. Le recourant soutient, subsidiairement, que si sa requête devait être considérée comme une demande de reconsidération, l'autorité intimée devait lui

- 16/19 - A/4907/2017 renouveler son titre de séjour. Le recourant allègue que sa situation se serait notablement modifiée depuis les précédentes décisions, invoquant l'existence de faits nouveaux « nouveaux » en lien avec sa situation professionnelle qui se serait développée favorablement et son état de santé qui se serait dégradé.

Si la situation professionnelle du recourant a certes évolué depuis 2014, en tant qu'il a fondé une société en 2016, elle n'est cependant pas source d'une modification notable de circonstances. La jurisprudence retient que bien que la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constitue une modification des circonstances, cet élément ne peut, en l'espèce, pas être qualifié de notable au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dès lors qu'il résulte uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force, ce qui est le cas en l'espèce. La décision de non renouvellement du titre de séjour est en effet entrée en force le 7 juillet 2014 et le recourant n'a fondé sa société qu'en 2016.

Quoi qu'il en soit, sa situation professionnelle ne revêt pas un caractère exceptionnel au sens que lui donne la jurisprudence, à savoir que cette intégration serait si exceptionnelle qu'elle ne lui permettrait pas de trouver son pendant dans son pays d'origine. Rien ne démontre en effet qu'il serait impossible pour le recourant de gérer le même type d'exploitation en Égypte, en dépit de la situation économique du pays.

Le trouble de nature psychopathologique dont souffre le recourant n'induit pas un changement notable de circonstances, tel qu'exigé par l'art. 48 al. 1 let. b LPA. Tant le certificat médical du 6 juin 2017 que celui du 15 février 2018 attestent qu'il s'agit d'un trouble dépressif à épisodes récurrents. Cette récurrence démontre ainsi que la souffrance du recourant ne peut être considérée comme un fait nouveau important, puisque des épisodes dépressifs se sont déjà présentés dans le passé.

Par ailleurs, l'état de santé du recourant ne nécessite pas, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, qui seraient indisponibles dans son pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé ; il ne le soutient d'ailleurs pas.

Partant, le recourant ne démontre pas, par les éléments qu'il invoque, que sa situation comporte des faits nouveaux importants permettant que l'on reconsidère sa demande de

renouvellement de son titre de séjour. C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération formée par le recourant. c. Enfin, le recourant soutient qu'il remplirait les critères de l'opération «Papyrus», de sorte qu'il ne saurait voir sa demande traitée plus défavorablement

- 17/19 - A/4907/2017 que l'ensemble des autres personnes ayant déposé leur demande ultérieurement à la mise en œuvre de l'opération, en vertu du principe de l'égalité de traitement.

L'opération « Papyrus » concrétisant les critères légaux des cas de rigueur, l'autorité intimée ne peut pas non plus entrer en matière sur une demande du recourant sous cet angle. L'inverse reviendrait à faire profiter pour la seconde fois le recourant de l'exemption des mesures de limitation. Il n'est ainsi pas nécessaire d'analyser le détail des arguments que le recourant invoque dans le but d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'opération « Papyrus », telle sa bonne intégration ou son indépendance financière, étant relevé que le recourant ne conteste pas qu'il présente des poursuites et ne remplit ainsi pas une des conditions posées par l'opération « Papyrus ».

Le recourant ne peut pas non plus s'appuyer sur le principe de l'égalité de traitement dans sa requête en renouvellement de son titre de séjour sur la base de l'opération « Papyrus », dès lors qu'un autre administré ne remplissant pas non plus les conditions posées à l'octroi de l'autorisation selon ces critères ne se la verrait pas non plus octroyer.

Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de titre de séjour du recourant sous cet angle.

E. 9

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; ATA/228/2015 du 2 mars 2015 consid. 8).

En l'espèce, le recourant étant dépourvu d'une quelconque autorisation de séjour lui permettant de demeurer en Suisse, c'est à juste titre que l'autorité intimée, qui ne dispose d'aucune latitude de jugement à cet égard, a prononcé son renvoi.

E. 10

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution dudit renvoi est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

- 18/19 - A/4907/2017 concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

Dans l'arrêt E-1573/2018 du 13 juillet 2018, le Tribunal administratif fédéral a confirmé qu'il était notoire que l'Égypte ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

En l'espèce, le recourant affirme qu'il se voit « étranger » dans son pays d'origine, mais n'expose pas en quoi un retour en Égypte serait dangereux pour sa personne. En outre, comme exposé ci-avant, aucun risque concret pour la santé du recourant ne ressort des éléments du dossier, en cas de retour dans son pays.

L'exécution du renvoi du recourant dans son pays d'origine est, à défaut d'éléments probants quant à des difficultés plus concrètes, possible, licite et exigible au regard de l'art. 83 LEtr.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OCPM a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et a prononcé son renvoi. C'est ainsi à juste titre que le TAPI a confirmé la décision de l'OCPM.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.